

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/15/202202533/justel>

Dossier numéro : 2022-05-15/05

Titre

15 MAI 2022. - Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 septembre 1991 portant fixation des indemnités pour les frais d'administration des organismes de paiement des allocations de chômage

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 25-05-2022 page : 44844

Entrée en vigueur : 04-06-2022

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article 3 l'arrêté royal du 16 septembre 1991 portant fixation des indemnités pour les frais d'administration des organismes de paiement des allocations de chômage, modifié par les arrêtés royaux des 6 avril 1995 et 16 juin 1999, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1, littera 1°, la formule " $(4.226,2 \text{ mio F} - (50 \text{ F} \times X) - (4.226,2 \text{ mio F} \times 0,065 \times Y)) \times k1 \times k2$ " est remplacée par la formule " $(104.764.761 \text{ euros} - (1,2395 \text{ euros} \times X) - (104.764.761 \text{ euros} \times 0,065 \times Y)) \times k1 \times k2$ ";

2° à l'alinéa 1, littera 2°, la formule " $(4.226,2 \text{ mio F} + (100 \text{ F} \times X) + (4.226,2 \text{ mio F} \times 0,050 \times Y)) \times k1 \times k2$ " est remplacée par la formule " $(104.764.761 \text{ euro} + (2,4789 \text{ euro} \times X) + (104.764.761 \text{ euro} \times 0,050 \times Y)) \times k1 \times k2$ ";

3° entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, sont insérés trois alinéas, rédigés comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, pour l'exercice 2022, lorsque le nombre de cas acceptés diminue par rapport à celui de 1991, l'indemnité est déterminée par l'application de la formule suivante :

$(104.764.761 \text{ euros} - (1,2395 \text{ euros} \times X) - (104.764.761 \text{ euros} \times 0,05075 \times Y)) \times k1 \times k2$;

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, pour l'exercice 2023, lorsque le nombre de cas acceptés diminue par rapport à celui de 1991, l'indemnité est déterminée par l'application de la formule suivante :

$(104.764.761 \text{ euros} - (1,2395 \text{ euros} \times X) - (104.764.761 \text{ euros} \times 0,05091 \times Y)) \times k1 \times k2$;

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, à partir de l'exercice 2024, lorsque le nombre de cas acceptés diminue par rapport à celui de 1991, l'indemnité est déterminée par l'application de la formule suivante :

$(104.764.761 \text{ euros} - (1,2395 \text{ euros} \times X) - (104.764.761 \text{ euros} \times 0,05107 \times Y)) \times k1 \times k2$; "

4° à l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 5, les mots " de l'alinéa 1er " sont remplacés par les mots " des alinéas 1er, 2, 3 et 4 ".

[Art. 2](#). A l'article 4 du même l'arrêté royal du 16 septembre 1991, les mots " 103 millions de francs " sont remplacés par les mots " 2.553.303 euros ".

[Art. 3](#). Le ministre qui a le Travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.